

AGREEMENT ON THE
TERMS OF ACCESSION OF
THE REPUBLIC OF SLOVENIA
TO THE CONVENTION ON
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

ACCORD
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION DE
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
À LA CONVENTION RELATIVE À
L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

**STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA
CONCERNING THE ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC OF SLOVENIA OF THE
OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP OF THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

14 April 2010

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention which provides that the Council may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with the Republic of Slovenia [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Slovenia to the OECD Convention [C(2007)104/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of the Republic of Slovenia to the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as “the Organisation”);

STATES the following:

A. GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Slovenia shall, by deposit of its instrument of accession to the Convention, assume all obligations of membership of the Organisation including, *inter alia*, the acceptance of:

- i. the aims of the Organisation, as set out in Article 1 of the Convention as well as in the Report of the OECD Preparatory Committee of December 1960;
- ii. all of the undertakings and commitments set out in Articles 2 and 3 of the Convention;
- iii. Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;
- iv. all decisions, resolutions, rules, regulations and conclusions adopted by the Organisation relating to its management and functioning including those concerning the financial contributions of Members, other financial and budget matters, staff matters, procedural matters, governance of the Organisation and relations with non-Members;
- v. the financial statements of the Organisation;
- vi. the working methods of the Organisation;

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE DES
OBLIGATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

14 avril 2010

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par « la Convention ») et les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention qui prévoit que le Conseil peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007, par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions sur l'adhésion avec la République de Slovénie [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de la Slovénie à la Convention relative à l'OCDE [C(2007)104/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les modalités, les conditions et la procédure d'adhésion de la République de Slovénie à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (désignée ci-après par « l'Organisation ») ;

DÉCLARE ce qui suit :

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE D'ACCEPTATION

1. La République de Slovénie assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, toutes les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation et acceptera notamment :

- i. les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii. l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
- iii. les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention ;
- iv. toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel, de questions de procédure, de la gouvernance de l'Organisation et des relations avec les non-Membres ;
- v. les états financiers de l'Organisation ;
- vi. les méthodes de travail de l'Organisation ;

vii. all legal instruments of the Organisation in force at the time of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Slovenia to accede to the Convention with the remarks specified in Annexes 1 to 4 to the present Statement of which they form an integral part. With regard to any legal instruments adopted between the date of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Slovenia to accede to the Convention and the date on which the Republic of Slovenia deposits its instrument of accession, the Republic of Slovenia shall provide its position on each instrument within three months after its adoption.

B. AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE ORGANISATION

2. In accordance with Article 22(1) of the Agreement between the Republic of Slovenia and the Organisation on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed on 21 January 2010, the Republic of Slovenia shall inform the Organisation of the completion of the domestic requirements for the entry into force of the Agreement. The Republic of Slovenia accepts that the Privileges and Immunities Agreement must have entered into force at the time of the deposit of its instrument of accession to the Convention.

C. PARTICIPATION IN OPTIONAL OECD ACTIVITIES AND BODIES

3. The Republic of Slovenia wishes to participate in certain optional activities and bodies upon becoming a Member of the Organisation, as set out in Annex 5 which forms an integral part of the present Statement. The Republic of Slovenia acknowledges that, for certain optional activities or bodies, there are specific procedures and/or criteria for participation or membership which will be applied.

D. TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS WITH THE ORGANISATION

4. The Republic of Slovenia notes that, as from the date of its accession to the Convention, prior agreements between the Republic of Slovenia and the Organisation concerning its participation as a non-Member in certain OECD bodies shall be considered to be terminated. As from the date of its accession, the Republic of Slovenia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.

E. REPORTING TO OECD COMMITTEES AFTER ACCESSION

5. The Republic of Slovenia agrees to submit progress reports to selected OECD Committees after accession as set out in the Decision of the OECD Council to invite the Republic of Slovenia to accede to the Convention.

vii. tous les instruments juridiques de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Slovénie à adhérer à la Convention avec les remarques formulées dans les Annexes 1 à 4 de la présente Déclaration, dont elles font partie intégrale. S'agissant des instruments juridiques adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Slovénie à adhérer à la Convention et la date de dépôt par la République de Slovénie de son instrument d'adhésion, la République de Slovénie indiquera sa position à l'égard de chaque instrument dans les trois mois suivant son adoption.

B. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

2. Conformément à l'article 22(1) de l'Accord entre la République de Slovénie et l'Organisation sur les priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé le 21 janvier 2010, la République de Slovénie informera l'Organisation de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur. La République de Slovénie reconnaît que l'Accord sur les priviléges et immunités devra être entré en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention.

C. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ET ORGANES DE L'OCDE À TITRE FACULTATIF

3. Comme indiqué à l'Annexe 5 formant partie intégrale de cette Déclaration, la République de Slovénie souhaite participer, une fois Membre de l'Organisation, à certaines activités et certains organes pour lesquels la participation est facultative. La République de Slovénie reconnaît que, pour certaines activités et certains organes à participation facultative, des modalités et/ou critères spécifiques de participation ou d'admission en qualité de Membre seront appliqués.

D. ABROGATION DES ACCORDS PRÉALABLEMENT PASSÉS AVEC L'ORGANISATION

4. La République de Slovénie note qu'à compter de la date de son adhésion à la Convention, les accords préalablement passés entre la République de Slovénie et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-Membre à certains organes de l'OCDE seront considérés abrogés. À compter de la date de son adhésion, la République de Slovénie participera à ces organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.

E. PRÉSENTATION DE RAPPORTS AUX COMITÉS DE L'OCDE APRÈS L'ADHÉSION

5. La République de Slovénie convient de présenter des rapports d'avancement à certains comités de l'OCDE après l'adhésion, comme indiqué dans la Décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Slovénie à adhérer à la Convention.

ANNEX 1: SPECIFIC REMARKS ON ACCEPTANCE OF OECD LEGAL INSTRUMENTS

The Republic of Slovenia accepts all OECD legal instruments in force at the time of the decision by the OECD Council to invite the Republic of Slovenia to accede to the Convention with the following remarks:

Fiscal Affairs

Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(97)195]

Slovenia accepts this Recommendation with the following reservations to the OECD Model Tax Convention which are updated versions of the positions that Slovenia has already submitted to Working Party No. 1 of the Committee on Fiscal Affairs:

Reservations:

Article 5, paragraph 3:

Slovenia joins the reservation by Norway in paragraph 53 of the Commentary on Article 5 (according to which that country reserves the right to include connected supervisory or consultancy activities in paragraph 3 of the Article).

Slovenia joins the reservation by Poland in paragraph 61 of the Commentary on Article 5 (according to which that country reserves the right to replace “construction or installation project” with “construction, assembly, or installation project” in paragraph 3 of the Article).

Article 5, paragraph 6: Slovenia reserves the right to amend paragraph 6 to make clear that an agent whose activities are conducted wholly or almost wholly on behalf of a single enterprise will not be considered an agent of an independent status.

Article 8, paragraph 2: Slovenia joins the reservation by Belgium, Canada, Greece, Mexico, Turkey, the United Kingdom and the United States in paragraph 32 of the Commentary on Article 8 (according to which these countries reserve the right not to extend the scope of the Article to cover inland transportation in bilateral conventions). Slovenia also reserves the right to make corresponding modifications to paragraph 3 of Articles 13, 15 and 22.

Article 9, paragraph 2: Slovenia reserves the right to specify in paragraph 2 that a correlative adjustment will be made only if it considers that the primary adjustment is justified.

Article 12, paragraph 1: Slovenia joins the reservation by Australia, Japan, Korea, Mexico, New Zealand, Poland, Portugal, the Slovak Republic, Spain and Turkey in paragraph 36 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right to tax royalties at source).

ANNEXE 1 : REMARQUES SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'OCDE

La République de Slovénie accepte tous les instruments juridiques de l'OCDE en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Slovénie à adhérer à la Convention, en formulant les remarques ci-après :

Affaires fiscales

Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(97)195]

La Slovénie accepte cette Recommandation avec les réserves suivantes relatives au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui sont des versions mises à jour des positions que la Slovénie a déjà soumises au Groupe de travail n° 1 du Comité des affaires fiscales:

Réserves :

Article 5, paragraphe 3 :

La Slovénie se joint à la réserve faite par la Norvège au paragraphe 53 des Commentaires sur l'article 5 (selon laquelle ce pays se réserve le droit d'inclure dans le paragraphe 3 de l'article les activités connexes de surveillance ou de conseil).

La Slovénie se joint à la réserve faite par la Pologne au paragraphe 61 des Commentaires sur l'article 5 (selon laquelle ce pays se réserve le droit de remplacer dans le paragraphe 3 de l'article l'expression « chantier de construction ou de montage » par l'expression « chantier de construction, d'assemblage ou de montage »).

Article 5, paragraphe 6 : la Slovénie se réserve le droit d'amender le paragraphe 6 afin de préciser qu'un agent dont les activités sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une seule entreprise ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant.

Article 8, paragraphe 2 : la Slovénie se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada, la Grèce, le Mexique, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis au paragraphe 32 des Commentaires sur l'article 8 (selon laquelle ces pays se réservent le droit de ne pas étendre le champ d'application de l'article à la navigation intérieure dans leurs conventions bilatérales). La Slovénie se réserve aussi le droit de faire des modifications au même effet au paragraphe 3 des articles 13, 15 et 22.

Article 9, paragraphe 2 : la Slovénie se réserve le droit de spécifier au paragraphe 2 qu'un ajustement corrélatif ne sera effectué que dans la mesure où l'ajustement principal sera considéré comme justifié.

Article 12, paragraphe 1: La Slovénie se joint à la réserve faite par l'Australie, la Corée, l'Espagne, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République slovaque et la Turquie au paragraphe 36 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'imposer les redevances à la source).

Article 12, paragraph 3: Slovenia joins the reservation by Belgium, Canada, the Czech Republic, Mexico, France and the Slovak Republic in paragraph 48 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right, in order to fill what they consider as a gap in the Article, to propose a provision defining the source of royalties by analogy with the provisions of paragraph 5 of Article 11, which deals with the same problem in the case of interest).

Article 20: Slovenia reserves the right to add an article which addresses the situation of teachers, professors and researchers, subject to various conditions and to make a corresponding modification to paragraph 1 of Article 15.

Recommendation of the Council on the Use of Tax Identification Numbers in an International Context [C(97)29]

Observation: “Disclosure of tax identification numbers of non-residents to the Slovenian tax administration is not mandatory.”

OECD/Council of Europe Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters

Observation: “Slovenia undertakes a commitment to sign the Convention as soon as possible.”

Insurance and Private Pensions

Recommendation of the Council on Good Practices for Enhanced Risk Awareness and Education in Insurance Issues [C(2008)22]

Timeframe: Slovenia accepts the instrument listed above with a timeframe for implementation until the end of 2010.

Investment and Multinational Enterprises

*Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Capital Movements [C(61)96]
Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations [C(61)95]*

The Republic of Slovenia proposes to lodge reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements and the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations in accordance with Article 2(b) of the Codes. The lists of reservations are set out in Annexes 2 and 3 to the present Statement.

The Republic of Slovenia makes the following commitments with regard to its position under the Codes of Liberalisation:

“Slovenia wishes to reaffirm that it fully adheres to the principles of liberalisation and non-discrimination contained in the OECD Codes of Liberalisation and notes that it has taken a number of liberalisation measures during the accession process, which apply to all OECD Members. Slovenia will continue to make progress after accession, giving special attention to extending the benefits of liberalisation beyond the European Economic Area to all OECD Members. Slovenia will report to the Committee on progress within a reasonably short timeframe after eventual accession.”

Article 12, paragraphe 3 : la Slovénie se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada, la France, le Mexique, la République slovaque et la République tchèque au paragraphe 48 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit, afin de combler ce qu'ils considèrent comme une lacune de l'article, de proposer une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui traite du même problème dans le cas des intérêts).

Article 20 : la Slovénie se réserve le droit d'ajouter un article qui permettrait de régler la situation des enseignants, des professeurs d'université et des chercheurs, sous réserve de conditions diverses, ainsi que le droit de faire une modification similaire au paragraphe 1 de l'article 15.

Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29]

Observation : « La divulgation à l'administration fiscale slovène des numéros d'identification fiscale (NIF) des non-résidents n'est pas obligatoire. »

Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Observation : « La Slovénie prend l'engagement de signer la Convention dans les plus brefs délais.»

Assurance et pensions privées

Recommandation du Conseil sur les bonnes pratiques pour améliorer la sensibilisation aux risques et l'éducation sur les questions d'assurance [C(2008)22]

Calendrier : La Slovénie accepte l'instrument susmentionné avec un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2010.

Investissement et entreprises multinationales

Décision du Conseil adoptant le Code de Libération des mouvements de capitaux [C(61)96]

Décision du Conseil adoptant le Code de Libération des opérations invisibles courantes [C(61)95]

La République de Slovénie propose de formuler des réserves au regard du Code de Libération des mouvements de capitaux et du Code de Libération des opérations invisibles courantes, conformément à l'article 2(b) de ces Codes. Les listes de ces réserves figurent aux Annexes 2 et 3 de la présente Déclaration.

La République de Slovénie prend les engagements suivants concernant sa position au regard des Codes de Libération :

« La Slovénie souhaite réaffirmer qu'elle adhère pleinement aux principes de libéralisation et de non-discrimination contenus dans les Codes de libération de l'OCDE, et souligne qu'elle a pris plusieurs mesures de libéralisation au cours du processus d'adhésion qui s'appliquent à tous les membres de l'OCDE. La Slovénie continuera de progresser après l'adhésion, en veillant tout particulièrement à étendre les bénéfices de la libéralisation au-delà de l'Espace économique européen, à tous les membres de l'OCDE. La Slovénie informera le Comité des progrès accomplis dans un délai raisonnable après son adhésion éventuelle. »

“In accordance with Article 27 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969, Slovenia commits to abide by the obligations it will undertake with respect to the OECD Codes of Liberalisation in the accession treaty with the OECD even in cases where its domestic legislation is in conflict with such obligations.”

Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended]

In accordance with the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended], the Republic of Slovenia proposes to lodge certain exceptions to national treatment. The list of exceptions is set out in Annex 4 to the Final Statement.

Tourism

Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165]

Reservations to Annex I:

Section d): “National driving permits issued by countries which are members of the European Union are recognised in Slovenia. Other national driving permits are recognised if they are in conformity with the 1949 Geneva Convention on Road Traffic and the 1968 Vienna Convention on Road Traffic. In all other cases, an international driving permit is required which must be issued by the competent foreign authorities. Slovenia recognises as valid, international third party risk certificates (green cards) issued by those Member countries which participate in the “green card” system.”

Observations on Annex II:

Section a): “Slovenia, as a Schengen member country, follows the EU common visa policy. Council Regulation (EC) No. 539/2001 of 15 March 2001, as amended, lists the countries whose nationals require a visa. Slovenia maintains the right to issue single entry visas but grants multiple entry visas on a case-by-case basis upon request. Visitors spending more than three months in Slovenia are not considered to be tourists. The charges and procedure for the issuance of visas are determined by Regulation (EC) No 810/2009 of the European Parliament and of the Council of 13 July 2009 establishing a Community Code on Visas (Visa Code).”

Section c): “Slovenia maintains the right to require such documents as may be necessary to establish that the traveller’s admission is in conformity with the applicable legislation and may require a guarantee for return in addition to a valid return ticket.”

Section d): “Slovenia maintains the right to examine all passengers and baggage including those in transit.”

« Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, la Slovénie s'engage à respecter les obligations relatives aux Codes de libération de l'OCDE auxquelles elle souscrira dans le traité d'adhésion avec l'OCDE même dans les cas où sa législation nationale est en conflit avec de telles obligations. »

Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée]

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée], la République de Slovénie propose de formuler certaines exceptions au traitement national. La liste d'exceptions figure à l'Annexe 4 de la Déclaration finale.

Tourisme

Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165]

Réserves formulées au sujet de l'Annexe I:

Alinéa d) : « Les permis de conduire nationaux délivrés par des pays membres de l'Union Européenne sont reconnus en Slovénie. D'autres permis de conduire nationaux sont reconnus s'ils sont conformes à la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière et la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière. Dans tout autre cas, un permis de conduire international délivré par les autorités étrangères compétentes est requis. La Slovénie reconnaît la validité des attestations de garantie de responsabilité à l'égard des tiers (cartes vertes) délivrées par les pays Membres qui participent au système de la « carte verte ». »

Observations sur l'Annexe II :

Alinéa a) : « En tant que membre de l'espace Schengen, la Slovénie applique la politique commune de l'UE en matière de visas. Le Règlement du Conseil (EC) No. 539/2001 du 15 mars 2001, tel qu'amendé, énumère les pays dont les nationaux doivent obtenir un visa. La Slovénie maintient le droit de délivrer des visas d'entrée simple, mais délivre des visas d'entrée multiple en procédant cas par cas, sur demande. Les visiteurs séjournant plus de trois mois en Slovénie ne sont pas considérés comme étant des touristes. Les redevances et formalités de délivrance de visas sont définis par le Règlement (EC) No 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (Code des visas). »

Alinéa c) : « La Slovénie maintient le droit de demander tout document nécessaire pour s'assurer que l'admission d'un voyageur est conforme à la loi applicable et peut exiger une garantie de retour en plus d'un billet de retour valable. »

Alinéa d) : « La Slovénie maintient le droit d'examiner tous les passagers et bagages y compris ceux en transit. »

**ANNEX 2: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF
CAPITAL MOVEMENTS**

SLOVENIA

List A, Direct investment:

I/A

- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) *investment in financial services to the extent that under Directive 85/611/EEC, a depository of an undertaking for collective investment in transferable securities (UCITS) must either have its registered office in the same EU country as that of the undertaking or be established in the EU country if its registered office is in another EU country;*
- ii) *majority ownership by non-EU residents of a Slovenian flag maritime vessel, unless the operator is an EU national;*
- iii) *majority ownership of an air company by non-EU residents.*

List A, Operations in real estate:

III/A

- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to non-residents who are not nationals of a member country.

List A, Operations in securities on capital markets:

IV/C1

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature which may be affected by the laws on inward direct investment and establishment.

ANNEXE 2 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

SLOVÉNIE

Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- i) *les investissements dans le secteur financier dans la mesure où selon la Directive 85/611/CEE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE ;*
- ii) *la détention, par des non-résidents de l'UE, d'une participation majoritaire dans un navire battant pavillon slovène, sauf si l'exploitant est un ressortissant de l'UE ;*
- iii) *la détention, par des non-résidents de l'UE, d'une participation majoritaire dans une compagnie aérienne.*

Liste A, Opérations immobilières :

III/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que les personnes physiques non résidentes qui ne sont pas ressortissantes d'un pays membre.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct étranger et sur l'établissement.

ANNEX 3: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CURRENT INVISIBLE OPERATIONS

SLOVENIA

C/3 Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies to the following road transport operations:

i) for passengers:

- transit;*
- picking up or setting down on an international journey;*
- transport within the country;*

ii) for freights:

- transit;*
- delivery on an international journey;*
- collection on an international journey;*
- return cargo where collection is authorised;*
- return cargo where delivery is authorised;*
- transport within the country.*

D/2 Insurance relating to goods in international trade.

Annex I to Annex A, Part 1, D/2

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to compulsory third-party liability insurance for road vehicles by foreign insurers other than undertakings headquartered in the EU.

D/3 Life assurance.

Annex I to Annex A, Part I, D/3, paragraphs 1 and 3

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to:

- i) insurance services provided by undertakings headquartered in the EU and*
- ii) if the policy has been taken out at the proposer's initiative.*

D/4 All other insurance.

Annex I to Annex A, Part I, D/4, paragraphs 4, 5 and 7

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to:

- i) insurance services provided by undertakings headquartered in the EU and*
- ii) if the policy has been taken out at the proposer's initiative.*

ANNEXE 3 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES

SLOVÉNIE

C/3 Transport routiers : voyageurs, fret et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations de transport par route suivantes :

i) Pour les voyageurs :

- *transit ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

ii) Pour les marchandises :

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.

Annexe I à l'Annexe A, Partie 1, D/2

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers fournie par des assureurs étrangers autres que ceux dont le siège est situé dans l'UE.

D/3 Assurance-vie.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE, et*
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*

D/4 Toutes autres assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4, 5 et 7

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE, et*
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*

D/7 Entities providing other insurance services.

Annex I to Annex A, Part IV, D/7

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to:

- i) *undertakings headquartered in the EU*
- ii) *if the policy has been taken out at the proposer's initiative*
- iii) *establishment of branches and agencies of entities providing other insurance services.*

D/8 Private pensions.

Annex I to Annex A, Part IV, D/8

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to:

- i) *private pension services provided by undertakings headquartered in the EU*
- ii) *if the policy has been taken out at the proposer's initiative and*
- iii) *the establishment of branches and agencies of private pension providers.*

E/2 Banking and investment services.

Remark: The reservation applies only to banking and investment services provided in Slovenia by undertakings headquartered in non-EU countries. The reservation does not apply to lending to residents.

E/3 Settlement, clearing and custodial and depository services.

Remark: The reservation applies only to custodial and depository services provided by undertakings headquartered in non-EU countries.

E/4 Asset management.

Remark: The reservation applies only to asset management services provided in Slovenia by undertakings headquartered in non-EU countries.

E/5 Advisory and agency services.

Remark: The reservation does not apply to advisory and agency services provided by undertakings headquartered in the EU.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux entreprises dont le siège est situé dans l'UE et
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance
- iii) à l'établissement de succursales et d'agences d'entités fournissant d'autres services d'assurance.

D/8 Pensions privées.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux services de pensions privées fournis par entreprises dont le siège est situé dans l'UE
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance
- iii) à l'établissement de succursales et d'agences de prestataires de pensions privées.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services bancaires et de placement fournis en Slovénie par des entreprises ayant leur siège dans des pays non membres de l'UE. Elle ne s'applique pas à l'octroi de prêts aux résidents.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres délivrés en Slovénie par des entités dont le siège est situé dans des pays non membres de l'UE.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services de gestion d'avoirs fournis en Slovénie par des entreprises dont le siège est situé dans des pays non membres de l'UE.

E/5 Services de conseils et de gestion.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de gestion fournis par des entreprises dont le siège est situé dans l'UE.

E/7 Conditions for establishment and operation of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial services sector.

Annex II to Annex A, paragraph 1

Remark: The reservation on paragraph 1 concerns the requirement that under Directive 85/611/EEC, a depository of an undertaking for collective investment in transferable securities (UCITS) must either have its registered office in the same Member State as that of the undertaking or be established in the Member State if its registered office is in another Member State.

L/6 Professional services.

Remark: The reservation applies only to notaries from non-EU countries.

E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1

Observation : La réserve au titre du paragraphe 1 concerne l'obligation selon laquelle, aux termes de la Directive 85/611/CEE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles.

Observation : La réserve s'applique seulement aux notaires des pays non membres de l'UE.

**ANNEX 4: LIST OF EXCEPTIONS TO NATIONAL TREATMENT IN ACCORDANCE
WITH THE THIRD REVISED DECISION OF THE COUNCIL ON NATIONAL
TREATMENT [C(91)147 AS AMENDED]**

SLOVENIA

A. Exceptions at national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Air transport: Registration of an aircraft is only possible for aircraft owned by Slovenian or EU nationals or companies controlled by them. Granting of an operating or AOC license for performing airline services is provided only to companies controlled by Slovenian nationals or to carriers complying with EU regulations on ownership and control (including principal place of business and activity, and majority-owned by EU Member States/nationals).

Authority: Aviation Act [OG RS 18/01; Multilateral Agreement on the Establishment of a European Common Aviation Area (ECAA)].

Maritime transport: majority ownership by non-EU residents of a Slovenian flag maritime vessel, unless the operator is a Slovenian or other EU national.

Authority: Maritime Code.

II. Official aids and subsidies

None.

III. Tax obligations

None.

IV. Government purchasing

None.

V. Access to local finance

None.

B. Exceptions by territorial subdivisions

None.

**ANNEXE 4 : LISTE D'EXCEPTIONS AU TRAITEMENT NATIONAL
CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL RELATIVE
AU TRAITEMENT NATIONAL [C(91)147, TELLE QU'AMENDÉE]**

SLOVÉNIE

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Transport aérien : L'enregistrement d'un aéronef n'est possible que s'il appartient à des ressortissants slovènes ou à des ressortissants de l'UE ou à des entreprises contrôlées par ces ressortissants. L'octroi d'une licence d'exploitation permettant d'exercer des activités de transport aérien n'est accordée qu'à des sociétés contrôlées par des ressortissants slovènes ou à des compagnies se conformant à la réglementation de l'UE en matière de détention et de contrôle (notamment le lieu principal d'exercice de l'activité et la détention d'une participation majoritaire par des États membres de l'UE/des ressortissants de l'UE).

Sources : Loi sur l'aviation [OG RS 18/01 ; Accord multilatéral sur l'Espace aérien européen commun (EAEC)].

Transport maritime : la détention, par des non-résidents de l'UE, d'une participation majoritaire dans un navire battant pavillon slovène, sauf si l'exploitant est un ressortissant de la Slovénie ou d'un autre État de l'UE.

Source : Code maritime.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. Marchés publics

Néant.

V. Accès aux financements locaux

Néant.

B. Exceptions au niveau infranational

Néant.

ANNEX 5: LIST OF OPTIONAL ACTIVITIES AND BODIES IN WHICH SLOVENIA WISHES TO PARTICIPATE

- Centre for Educational Research and Innovation (CERI)
- Co-operative Action Programme on Local Economic and Employment Development (LEED)
- Centre for Effective Learning Environments (CELE)
- Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes
- Nuclear Energy Agency (NEA)
- OECD Schemes for the Varietal Certification of Seed Moving in International Trade (Grass and Legume Seed; Crucifer Seed and other Oil or Fiber Species; Cereals; Maize and Sorghum)
- Programme for International Student Assessment (PISA)
- Project on Institutional Management in Higher Education (IMHE)
- Special Programme on the Control of Chemicals
- Steel

ANNEXE 5 : LISTE D'ACTIVITÉS ET ORGANES À PARTICIPATION FACULTATIVE AUXQUELS LA SLOVÉNIE SOUHAITE PARTICIPER

- Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI)
- Programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local (LEED)
- Centre pour les environnements pédagogiques efficaces (CELE)
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
- Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN)
- Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international (semences des plantes herbagères et légumineuses; semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres; céréales; maïs et sorgho)
- Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)
- Programme sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur (IMHE)
- Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques
- Acier

**DECISION OF THE COUNCIL TO INVITE THE REPUBLIC OF SLOVENIA TO
ACCEDE TO THE CONVENTION ON THE OECD**

(Adopted by the Council at its 1220th session on 10 May 2010)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and, in particular to Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with Slovenia [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Slovenia to the OECD Convention [C(2007)104/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of Slovenia to the Organisation (hereinafter referred to as “the Accession Roadmap”);

Having regard to the Report of the Secretary-General on the Accession of Slovenia to the Organisation [C(2010)72];

Having regard to the Final Statement by the Government of the Republic of Slovenia dated 14 April 2010 concerning the acceptance by the Republic of Slovenia of the obligations of membership of the Organisation [C(2010)73];

Having regard to the formal opinions of the OECD bodies listed in the Accession Roadmap [C(2010)74/FINAL];

Having regard to the Note by the Secretary-General on the Position of Slovenia on Legal Instruments Not Reviewed by OECD Bodies [C(2010)75];

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Slovenia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation and the related Exchange of Letters, signed on 21 January 2010;

Considering that the Government of the Republic of Slovenia is prepared to assume the obligations of membership of the Organisation;

DECIDES:

1. The Republic of Slovenia is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the Final Statement by the Government of the Republic of Slovenia [C(2010)73] and those set out below.
2. The Republic of Slovenia shall only accede to the Convention if the Agreement between the Government of the Republic of Slovenia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed on 21 January 2010, has entered into force.

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE À ADHÉRER À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCDE

(Adoptée par le Conseil à sa 1220ème session le 10 mai 2010)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention »), en particulier ses articles 5a) et 16 ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007 par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions d'adhésion avec la Slovénie [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de la Slovénie à la Convention de l'OCDE [C(2007)104/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les conditions, les modalités et la procédure pour l'adhésion de la Slovénie à l'Organisation (ci-après dénommée « Feuille de route pour l'adhésion ») ;

Vu le Rapport du Secrétaire général sur l'adhésion de la Slovénie à l'Organisation [C(2010)72] ;

Vu la Déclaration finale du Gouvernement de la République de Slovénie, en date du 14 avril 2010, relative à l'acceptation par la République de Slovénie des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation [C(2010)73] ;

Vu les Avis formels des organes de l'OCDE énumérés dans la Feuille de route pour l'adhésion [C(2010)74/FINAL] ;

Vu la Note du Secrétaire général concernant la position de la Slovénie à l'égard des instruments juridiques n'ayant pas fait l'objet d'un examen par un organe de l'OCDE [C(2010)75] ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation et l'échange de lettres correspondant, signés le 21 janvier 2010 ;

Considérant que le Gouvernement de la République de Slovénie est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DECIDE :

1. La République de Slovénie est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration finale du gouvernement de la République de Slovénie [C(2010)73] et dans celles définies ci-après.
2. La République de Slovénie ne peut adhérer à la Convention que si l'Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 21 janvier 2010, est entré en vigueur.

3. The Republic of Slovenia shall provide its position on each legal instrument of the Organisation adopted between the date of the present Decision and the date of the accession of the Republic of Slovenia to the Convention within three months after the adoption of such legal instrument.
4. All prior agreements on the participation of the Republic of Slovenia in OECD bodies as a non-Member shall be terminated as from the date of the accession of the Republic of Slovenia to the Convention. As from that date, the Republic of Slovenia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.
5. The Republic of Slovenia shall provide progress reports to OECD bodies after its accession to the Convention as follows:
 - (a) Investment Committee: A progress report within three years after accession;
 - (b) Working Group on Bribery in International Business Transactions: An oral progress report at the meeting in June 2010 and thereafter, if required.
 - (c) Environment Policy Committee: A progress report within two years after accession and periodically thereafter, if required;
 - (d) Corporate Governance Committee: A first progress report within one year after accession and a second progress report within two years after accession;
 - (e) Committee on Financial Markets: A progress report within three years after accession;
 - (f) Insurance and Private Pensions Committee: A progress report two years after accession and an interim report if the private pension reform is adopted before this date.

3. La République de Slovénie devra faire connaître sa position sur chaque instrument juridique de l'Organisation adopté entre la date de la présente Décision et la date de son adhésion à la Convention, dans un délai de trois mois après l'adoption dudit instrument.
4. Tous les accords précédents sur la participation de la République de Slovénie aux organes de l'OCDE en qualité de non-Membre seront abrogés à la date de l'adhésion de la République de Slovénie à la Convention. À compter de cette date, la République de Slovénie participera aux organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.
5. Après son adhésion à la Convention, la République de Slovénie communiquera aux organes de l'OCDE les rapports d'avancement suivants :
 - (a) Comité de l'investissement : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (b) Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales : un rapport d'avancement oral lors de la réunion de juin 2010 puis par la suite, le cas échéant ;
 - (c) Comité des politiques d'environnement : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - (d) Comité sur la gouvernance d'entreprise : un premier rapport d'avancement dans un délai d'un an après l'adhésion et un second rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion ;
 - (e) Comité des marchés financiers : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (f) Comité des assurances et des pensions privées : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion et un rapport intermédiaire si la réforme des pensions privées est adoptée avant cette date.

DONE in Ljubljana, this 1st day of June Two Thousand and Ten, in the English and French languages.

FAIT à Ljubljana, ce 1er jour de juin deux mille dix, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Slovenia:

Pour le gouvernement de la République de Slovénie :



Mitja GASPARI

Minister for Development and European Affairs
Ministre du développement et des affaires européennes

For the Organisation for Economic Co-operation and development :

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques



Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

